



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.352**

**OBJET** : FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE TRAITEMENT DU PUY DU ROY-  
CONTRAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Danièle BRUNET à M. Robert FOUQUET, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Gérard GERACI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
Département Hydraulique  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 12/04/10

**RAPPORTEUR** : M. Héliot BRAMI

**Politique Publique** : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**OBJET** : FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE TRAITEMENT DU PUY DU ROY-  
CONTRAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE -  
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le contrat passé avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) pour la fourniture d'eau brute à la station du Puy du Roy doit être renouvelé.

Le nouveau contrat prendra effet à compter de la signature par le représentant de la Ville et sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2018.

Compte tenu des volumes moyens consommés sur les mois de pointe soit 212 000 m<sup>3</sup>/mois ou 82 l/s et du soutien apporté par la station nord rénovée qui refoule l'eau de l'usine de Saint-Eutrope sur le réservoir de la Marguerite, les débits souscrits qui étaient de :

- 100 l/s pour l'usage normal
- 65 l/s pour l'usage de secours

deviennent :

- 85 l/s pour l'usage normal
- 15 l/s pour l'usage saisonnier
- 65 l/s pour l'usage de secours

Ainsi, le coefficient d'utilisation des ouvrages (CUO) appliqué par la S.C.P. sera amélioré répondant ainsi au souhait de voir la Ville ajuster mieux encore les débits souscrits (1,02 au lieu de 1,06).

On notera que le débit souscrit en saisonnier correspond à une panne du poste de refoulement sus-mentionné et le débit total 165 l/s (85+15+65) à la capacité de traitement de la station et ce pour des raisons de sécurité d'alimentation en eau de la Ville d'autant que le Puy du Roy est le point le plus haut des zones desservies.

Il faut rappeler que, pour tenir compte,

- d'une part, de l'accord intervenu entre la Ville et la S.C.P. sur leur intérêt réciproque de substituer aux 220 l/sec fournis en secours à la station de pompage de la route des Alpes en vertu de la convention du 18 mai 1955, des débits en secours de 155 l/s à Fontcouverte et de 65 l/s au Puy du Roy.
- et, d'autre part, de la probabilité d' occurrence de défaillances des ouvrages de la commune par rapport aux défaillances d'alimentation dues à la S.C.P, il est convenu que les redevances de débit de secours seront égales à la moitié des redevances prévues normalement aux conditions générales en vigueur, les redevances applicables aux volumes restant celles définies aux conditions générales.

La dépense prévisible pour une année est :

**Redevances annuelles :**

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| - en usage normal     | $(2084,57 + (3543,77 / 84)) \text{ €/(l/s)} \times 85 \text{ l/s} \times 1,02 = 184\,389,89 \text{ €}$ |
| - en usage saisonnier | $1024,29 \text{ €/(l/s)} \times 15 \text{ l/s} = 15\,364,35 \text{ €}$                                 |
| - en usage secours    | $347,43 \text{ €/(l/s)} \times 65 \text{ l/s} = 22\,582,95 \text{ €}$                                  |

**Redevances par rapport aux volumes consommés :**

- |               |  |
|---------------|--|
| - hors pointe | $1\,203\,000 \text{ m}^3 \times 0,10581 \text{ €} = 127\,289,43 \text{ €}$ |
| - pointe      | $807\,000 \text{ m}^3 \times 0,24308 \text{ €} = 196\,165,56 \text{ €}$    |

**Total eau** **545 792,18 € H.T**

**Redevance de l'Agence de l'eau :**  $(2\,010\,000 \text{ m}^3 / 0,85) \times 0,022640 \text{ €/m}^3 = 53\,536,94 \text{ € H.T}$

**Total Général :** **599 329,12 € H.T**  
**632 292,22 € T.T.C**

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** ce nouveau contrat entre la Ville d' Aix-en-Provence et la Société du canal de Provence et d'Aménagement de Région Provençale pour la fourniture d'eau brute à la station du Puy du Roy
- **AUTORISER** Madame le Député-Maire ou Monsieur l' Adjoint Délégué à l' Eau et à l' Assainissement Pluvial à signer ce contrat entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Société du Canal de Provence et d' Aménagement de la Région Provençale
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur le Budget de l' Eau Potable 2010 article 605 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2010.352 - FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE TRAITEMENT DU PUY DU ROY-CONTRAT ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 55</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 55</b>
<b>Pour</b>	<b>: 55</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

**CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU**

**ALIMENTATION EN EAU BRUTE  
DE LA STATION DE POTABILISATION DE PUY DU ROY**

**MARS 2010**

## CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

N°Client :	015 555G
N°Poste :	91.53.90.840

ENTRE :

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du et désignée dans ce qui suit par "**LA COMMUNE**"

d'une part,

ET :

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, domiciliée au Tholonet – CS 70064 - 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par "LA SCP"

d'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La commune d'Aix-en-Provence bénéficie à la station de potabilisation de Puy du Roy d'une alimentation en eau à partir des ouvrages du Canal de Provence dans le cadre du contrat de fourniture d'eau n°1018 du 10 février 1978 et de son avenant n°1.

Afin d'optimiser son contrat, elle souhaite ajuster la souscription de ses débits à l'évolution de ses consommations en transférant 15 l/s de l'usage normal à l'usage saisonnier. Ce nouveau contrat est aussi l'occasion de mettre à jour un certain nombre de dispositions obsolètes.

Ceci exposé, les parties ont donc convenu ce qui suit :

## **TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

Le présent contrat est conclu aux tarifs et aux conditions de fourniture des eaux à usages urbains de la SCP enregistrées à Aix-Nord le 11 avril 2002, folio N°1, bordereau 120C/1, dont la Commune déclare avoir pris connaissance et aux conditions particulières ci-dessous qui prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles traitent des mêmes articles et pour ce en quoi les conditions particulières y dérogent.

## **TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 1 - DÉBITS SOUSCRITS**

La Commune souscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans les conditions tarifaires prévues à l'article 6 ci-dessous, et pour la durée indiquée à l'article 8, un débit global de 165 l/s répartis en trois usages. :

- Usage Normal..... 85 l/s (quatre-vingt-cinq litres par seconde)
- Usage Saisonnier ..... 15 l/s (quinze litres par seconde)
- Usage Secours ..... 65 l/s (soixante-cinq litres par seconde)

## ARTICLE 2 – POSTE DE LIVRAISON

Le poste de livraison est implanté à proximité de l'unité de potabilisation et est repéré par les coordonnées GPS suivantes :

X=850009

Y=143843

Z (TN)=370

Il est équipé d'un compteur à tranches réglé sur les valeurs suivantes :

1<sup>ère</sup> tranche 0 – 85 :

Correspond à l'usage normal .....85 l/s

2<sup>ème</sup> tranche 85 – 100 :

Correspond à l'usage saisonnier ..... 15 l/s

3<sup>ème</sup> tranche 100 – 165 :

Correspond à l'usage secours .....65 l/s

## ARTICLE 3 - POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison des eaux se situe à l'aval immédiat du poste de livraison des eaux.

## ARTICLE 4 – PRESSION

Au point de livraison, :

la pression minimale garantie est de 7 mCE

la pression maximale de service est de 56 m CE

## ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU

Ce sont des eaux brutes issues du Verdon, n'ayant subi aucun traitement ou filtration préalable.

## ARTICLE 6 – TARIFS

Les tarifs appliqués aux fournitures d'eau brute effectuées par la SCP à la Commune seront les suivants, aux conditions des barèmes définitifs 2009 de la zone tarifaire 2, en euros hors taxes :

### 6.1 – Usage normal

- Redevance annuelle de débit par litre/seconde souscrit en euros Hors Taxes:

$$\left( 2084,57 + \frac{3543,77}{Q - 1} \right) \times CUO$$

Q = Débit souscrit en litre/seconde.

CUO = Coefficient d'utilisation des ouvrages prévu à l'article 32.41 des conditions générales.

- Redevance proportionnelle aux volumes consommés par mètre cube en euros Hors Taxes:

- En période hors pointe (1<sup>er</sup> janvier – 14 mai et 15 septembre – 31 décembre).....0,10581
- En période de pointe (15 mai - 14 septembre)..... 0,24308



## 6.2 – Usage Saisonnier

- Redevance annuelle de débit par litre/seconde souscrit en euro Hors Taxe : 1042,29
- Redevance proportionnelle aux volumes consommés par mètre cube en euros Hors Taxes:
  - En période hors pointe (1<sup>er</sup> janvier – 14 mai et 15 septembre – 31 décembre).....0,26453
  - En période de pointe (15 mai - 14 septembre).....0,60770

## 6.2 – Usage Secours

Pour tenir compte :

- d'une part de l'accord intervenu entre la commune et la SCP sur leur intérêt réciproque de substituer au 220 l/s fournis en secours à la station de pompage de la route des Alpes en vertu de la convention du 18 mai 1955, des débits en secours de 155 l/s à Foncouverte et de 65 l/s au Puy du Roy
- et d'autre part de la probabilité d'occurrence de défaillances des ouvrages de la commune par rapport aux défaillances d'alimentation dues à la SCP

Il est convenu que les redevances de débit de secours seront égales à la moitié des redevances prévues normalement aux conditions générales en vigueur, les redevances applicables aux volumes restant celles définies aux conditions générales.

- Redevance annuelle de débit par litre/seconde souscrit en euros Hors Taxes.....347,43

A la souscription d'un débit de secours correspond une franchise annuelle de consommation. Par dérogation à l'article 32.53 des conditions générales, la franchise annuelle de consommation est ramenée à 150 m<sup>3</sup> par litre/seconde souscrits. En conséquence les 150 x 65 = 9 750 premiers mètres cubes consommés au titre de cet usage, le seront gratuitement.

Au delà de ce volume, s'applique une redevance proportionnelle aux volumes consommés par mètre cube en euros Hors Taxes :

- En période hors pointe (1<sup>er</sup> janvier – 14 mai et 15 septembre – 31 décembre).....0,52905
- En période de pointe (15 mai - 14 septembre).....1,21540

## 6.3 – Révision des prix

Les tarifs seront révisés en fonction des variations économiques ainsi que le prévoit l'article 42 des conditions générales. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances frappant éventuellement les ventes d'eau.

Par circulaire N°2004-27 du 29 mars 2004 le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a supprimé les indices TP-05 et TP-11-2. Comme l'autorise l'article 42.4 des conditions générales, la SCP retient dorénavant pour les formules de révision des prix les indices de substitution TP-05a et TP-11.

## ARTICLE 7 – REDEVANCES D'AGENCE DE L'EAU

Les redevances d'Agence de l'Eau (RAE) liées aux prélèvements d'eau, telles qu'approuvées par le Comité de Bassin, sont collectées par la SCP pour le compte de l'Agence.

Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est à dire aux volumes effectivement livrés affectés du coefficient de rendement des ouvrages fixé à 1/0,85 pour les fournitures en eau brute.

#### **ARTICLE 8– PRISE D'EFFET – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature du maire de la commune.

Il est conclu pour une première période de dix ans (10 ans).

Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT N° 1018**

La souscription de ce présent contrat par la commune met un terme définitif au contrat N° 1018 de février 1978 et de son avenant n°1 du 4 avril 1989.

Fait au Tholonet, le

A Aix en Provence, le

Le Directeur Général  
de la Société du Canal de Provence  
d'Aménagement de la Région Provençale,

Le Maire  
de la Commune  
d'Aix en Provence,

Bruno VERGOBBI

Maryse JOISSAINS-MASINI